



Conseil du 08 septembre 2025

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
M. PERIN, Bourgmestre;
A. MATHELART, B. PATTE, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, M.-C. LORIAU, C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T. MALCHAIR, F.
BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J. ROSAVIANI, M. PLUMAT,
T. HOX, A. GREGOIRE, C. MUYLEAERT, L. GRYSPEERT, A. LEMMENS, Conseillers
communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. J.-J. ALLART, Echevin.

OBJET. **Règlement - Redevance pour la garderie extrascolaire - Exercices 2025 à 2031 -**
Approbation
20250908 - 5599

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que les écoles communales bénéficient de garderies extrascolaires ;

Attendu que les écoles communales organisent une garderie le matin avant les cours et après les cours du lundi au vendredi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement redevance pour la garderie extrascolaire ;

Considérant qu'il arrive fréquemment que des parents d'élèves arriennent après 18h00, heure de fermeture de la garderie scolaire;

Considérant que toute reprise d'enfant après 18h00 entraîne la présence d'une accueillante en dehors de ses heures de prestations ordinaires et que cela a un impact financier;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une redevance de 5 € pour les parents qui viennent rechercher leur(s) enfant(s) après 18h00 afin de les sensibiliser;

Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour la garderie extrascolaire au sein des écoles communales.

Article 2. La redevance s'établit comme suit:

0,71 € par période, une période étant égale à une demi-heure.

Toute période entamée est comptabilisée comme période entière.

A partir du troisième enfant domicilié à la même adresse et, à la condition que chacun des enfants fréquente l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales des Bons Villers, la redevance ne sera pas due pour l'enfant le plus jeune.

Article 3. Une redevance de 5 € par enfant sera d'application pour toute reprise d'enfant au-delà de 18h15 même pour les enfants bénéficiant de la gratuité.

Article 4. La redevance sera indexée annuellement suivant l'indice des prix à la consommation (sur base de l'indice 2013) du mois de janvier de l'année antérieure à l'année considérée et celui du mois de janvier 2024 : par exemple, la redevance pour l'année 2026 sera calculée comme suit : redevance de l'année 2025 *(indice de janvier 2025 / indice de janvier 2024).

Article 5. La redevance pourra être payée par prélèvement sur portefeuille numérique, associé au redevable identifié. Celui-ci pourra être alimenté à cette fin par les redevables identifiés. En ce qui concerne la garderie pour les enfants de l'école maternelle libre de Villers-Perwin, la redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 6. La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants fréquentant la garderie.

Article 7. A défaut d'approvisionnement du portefeuille numérique, les périodes de garderies seront inscrite en négatif sur le portefeuille numérique et seront débitées dès que celui-ci sera approvisionné.

Article 8. Si le portefeuille numérique reste en défaut d'approvisionnement, une facture sera envoyée en fin d'année scolaire au redevable identifié.

Article 9. Les factures seront envoyées par courrier postal.

Article 10. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur par mail, ou par courrier postal si la demande en a été faite.

Article 11. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12. Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture.

Article 13. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive :
déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de

ces redevances

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

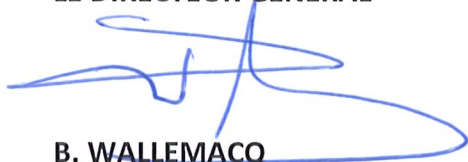
Article 15. Le présent règlement entre en vigueur après approbation des autorités de tutelle et accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE DIRECTEUR GENERAL



B. WALLEMACQ

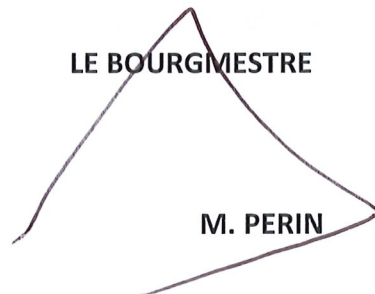
POUR EXTRAIT CONFORME LE 09/09/2025



LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

LE BOURGMESTRE



M. PERIN